



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N° 000191 /2026 R.A

CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE
Rue César Bossy- allée de la Liberté- boulevard Maréchal Foch

PUBLIÉ LE 03 FEV. 2026

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 27 janvier 2026 par l'entreprise CIRCET concernant une ouverture de chambre telecom pour passage du réseau fibre optique (MNO 0500613),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Afin de permettre une ouverture de chambre Telecom pour passage réseau fibre optique (MNO 0500613), la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie sur chaussée et sur trottoir au droit du chantier sis 750, Rue César Bossy- allée de la Liberté- boulevard Maréchal Foch :

**Du 23 au 28 février 2026
de 09h à 16h00 et hors mercredi**

ARTICLE 2-Maintien du gabarit PL.

Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets, bus et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

30 JAN. 2026

